



FOR IMMEDIATE RELEASE APRIL 24, 1970

CANADA-U.S.A. RECIPROCAL FISHING AGREEMENT

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES On April 24, 1970 Canada and the USA concluded an Agreement concerning Reciprocal Fishing Privileges between the two countries. The Agreement was signed for Canada by Dr. A.W. H. Needler, Deputy Minister, Department of Fisheries and Forestry, and for the United States by Ambassador Donald L. McKernan, Special Assistant for Fisheries and Wildlife, Department of State. Ambassador McKernan is in Ottawa for the annual meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission. The Chairman of this Commission is Dr. Needler.

The Agreement will allow the fishermen of both countries to continue, on a reciprocal basis, the commercial fisheries activities which they have carried out up to 3 miles off the coasts of the other country up to the present time and prior to the first establishment of exclusive fishing zones by either Canada in 1964 or the USA in 1966. The Agreement formalizes the informal reciprocal fishing rights arrangements which have existed between Canada and the USA since the establishment of their respective fishing zones. Advisers from Provincial, State and Federal governments and representatives of the fishing industry from both coasts of both countries took part in the negotiations leading to this Agreement.

The areas covered by the Agreement include east and west coasts of Canada and the USA and the species covered include all those involving commercial fisheries affecting both countries.

This Agreement will have no effect on the territorial or jurisdictional claims of either country. Article 6 of the Agreement provides that:

"Nothing in this Agreement shall prejudice the claims or views of either of the parties concerning internal waters, territorial waters, or jurisdiction over fisheries or the resources of the continental shelf; further, nothing in this Agreement shall affect either bilateral or multilateral agreements to which either Government is a party."

The Agreement is for a period of two years and applies only to commercial fisheries and to the areas referred to in the Agreement.

Fisheries of the two countries will continue much as before in the areas designated as reciprocal fishing areas in the Agreement.

- a) Salmon trolling by Canadians will continue to be permitted in a three to twelve mile area off the United States only off the coast of Washington State. United States salmon trollers will be permitted to continue off Canada only off Vancouver Island.
- b) Pacific halibut fishing in each country's reciprocal fishing area will continue.
- c) Such trawl fisheries as have been conducted in each country's reciprocal fishing area by vessels of the other country will continue.
- d) The long-standing practice of transferring herring on the east coasts of the USA and Canada will continue, but neither country will fish for herring in the other country's reciprocal fishing area.
- e) Fishing for any species of clam, scallop, crab, shrimp or lobster will not be permitted in the other country's reciprocal fishing area.
- f) The initiation of any new fisheries by vessels of one country within the reciprocal fishing areas of the other country will require consultation and agreement between the two countries.

Fishing regulations in the reciprocal fishing areas of each country are to apply equally to the fishermen of both countries.

At a signing ceremony held in the Commonwealth Room of the House of Commons speakers from both countries emphasized that this Agreement reflected the friendly co-operation which has long existed between the fishermen of both countries and affirmed the good relations between Canada and the United States of America.



ACCORD CANADA-ETATS-UNIS
SUR LES DROITS DE PECHE RECIPROQUE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES Le 24 avril 1970, le Canada et les Etats-Unis ont conclu un accord relatif aux privilèges de pêche réciproque entre les deux pays. L'accord a été signé, pour le compte du Canada, par M. A. W. H. Needler, sous-ministre, Ministère des Pêches et Forêts et, pour le compte des Etats-Unis, par M. l'Ambassadeur Donald L. McKernan, adjoint spécial pour les pêches et la faune, Département d'Etat. L'Ambassadeur McKernan se trouve à Ottawa pour la réunion annuelle de la Commission tropicale interaméricaine du thon. Le président de la Commission est M. Needler.

L'accord permettra au pêcheurs des deux pays de poursuivre sur une base réciproque les activitées de la pêche commerciale qu'ils exerçaient jusqu'à trois milles des côtes de l'un ou de l'autre pays jusqu'ici et antérieurement à l'établissement des zones de pêche exclusives décrétées par le Canada en 1964 ou par les Etats-Unis en 1966. L'accord entérine les ententes officieuses sur les droits de pêche réciproque existant entre le Canada et les Etats-Unis depuis l'établissement de leurs zones de pêche respectives. Des conseillers des gouvernements provinciaux, des gouvernements des états et du gouvernement fédéral ainsi que les représentants de l'industrie de la pêche des deux littoraux des deux pays ont pris part aux négociations préparatoires à l'accord. Les régions couvertes par l'accord comprennent les littoraux de l'Est et de l'Ouest du Canada et des Etats-Unis et les espèces visées comprennent toutes celles qui intéressent les entreprises de pêche commerciale des deux pays.

L'accord n'aura aucun effet sur les revendications de l'un ou l'autre pays en matière de territoire ou de juridiction. L'article 6 de l'accord prévoit que:

"Rien dans le présent accord ne doit porter préjudice aux réglementations ni aux vues de l'une ou l'autre des parties concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales, ni la juridiction sur les pêches ou les ressources du plateau continental; en outre, rien dans le présent accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auquels l'un ou l'autre gouvernement est partie".

L'accord est conclu pour une période de deux ans et ne s'applique qu'aux pêches commerciales et aux zones dont il est question dans l'accord.

Les pêches des deux pays continueront d'être considérées à peu près comme auparavant dans les zones désignées comme étant des zones de pêche réciproque dans l'accord.

- a) La pêche du saumon à la ligne traînante par les Canadiens continuera d'être permise dans une zone de trois à douze milles au large du littoral des Etats-Unis seulement au large des côtes de l'Etat de Washington. Les pêcheurs américains faisant la pêche du saumon à la ligne traînante pourront continuer leurs activités au large du littoral du Canada seulement au large de la côte de l'Ile de Vancouver.
- b) La pêche au flétan du Pacifique dans la zone de pêche réciproque de chaque pays va continuer.
- c) La pêche au chalut qui s'est pratiquée dans la zone de pêche réciproque de chaque pays par des navires de l'autre pays va continuer.
- d) La pratique depuis longtemps établie du transfert du hareng sur les côtes des Etats-Unis et du Canada va continuer mais aucun des deux pays ne pêchera le hareng dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.
- e) La pêche de toute les variétées de palourdes, pétoncles, crabes, crevettes, ou homards, ne sera pas permise dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.
- f) L'ouverture de toute nouvelle pêche par des navires de l'un des pays dans les zones de pêche réciproque de l'autre exigera consultation et accord entre les deux pays.

les règlements de la pêche dans les zones de pêche réciproque de chaque pays doivent s'appliquer également aux pêcheurs des deux pays.

Lors d'une cérémonie de signature tenue dans la salle du Commonwealth de la Chambre des communes, des porte-parole des deux pays ont signalé que l'accord traduit la collaboration amicale qui existe depuis longtemps entre les pêcheurs des deux pays et confirme les excellentes relations qui existent entre le Canada et les Etats-Unis.